

**INJONCTION N° 18COS008-INJ**  
**portant sur l'établissement de la société LABORATOIRES DR NG PAYOT**  
**situé à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).**

**Prise en application des articles L.5311-1, L.5312-4-3, L.5313-1 du code de la santé publique**


L'inspection de l'établissement, situé 40/52 Boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine, de la société LABORATOIRES DR NG PAYOT réalisée les 11 et 12 avril 2018 par des inspecteurs de l'ANSM a mis en évidence des non-conformités et manquements importants, qui ont déjà été notifiés à la société dans une lettre préalable à injonction en date du 26 novembre 2018. A la suite de cette inspection et des réponses apportées par l'établissement, les non-conformités et manquements suivants ont été relevés et n'ont pas été résolus de manière satisfaisante :

- a) la mise sur le marché de produits cosmétiques par la personne responsable alors que les rapports sur la sécurité ne sont pas conformes aux attentes du Règlement (CE) 1223/2009 ;
- b) l'absence de démonstration de la sécurité des produits cosmétiques obtenus après mélange de plusieurs produits, au regard des préconisations dans les protocoles de soin conformément au considérant 4 et aux articles 3 et 10 du Règlement (CE) 1223/2009 ;

**Compte tenu de l'importance de ces non-conformités et manquements aux textes en vigueur, d'une part, et de la réponse de la société LABORATOIRES DR NG PAYOT en date du 27 décembre 2018, d'autre part, l'ANSM enjoint la société LABORATOIRES DR NG PAYOT de :**

1. finaliser les rapports sur la sécurité établis selon les exigences du règlement pour les produits concernés de la marque Payot® mis sur le marché, en prenant en considération l'exposition des professionnels pour les produits concernés, dans un délai de 6 mois ;
2. finaliser les rapports sur la sécurité des produits issus des mélanges de produits de la marque Payot® afin de garantir que les produits finis tels qu'utilisés sont évalués sur la base des informations appropriées et qu'ils sont sûrs pour la santé humaine tel que prévu par le règlement (CE) n°1223/2009 relatif aux produits cosmétiques, dans un délai de 6 mois.

Fait à Saint-Denis, le 30 JAN. 2019

Le directeur  
Direction de l'inspection  
  
**Bernard CELLI**